



## **CONSEIL "JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES"**

### **Jeudi 12 et vendredi 13 mars à Bruxelles**

La session sera présidée par **Rihards KOZLOVSKIS**, ministre de l'Intérieur de la Lettonie et par **Dzintars RASNAČS**, ministre de la justice de la Lettonie.

Jeudi, à partir de 10 heures, les ministres en charge des affaires intérieures procéderont à un échange de vues sur la mise en œuvre de mesures concernant la **lutte contre le terrorisme**, dans le prolongement de la déclaration faite par les membres du Conseil européen le 12 février et de la déclaration commune de Riga faite par les ministres de la justice et des affaires intérieures le 29 janvier.

Le Conseil réuni en formation de comité mixte (l'UE plus la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) se penchera aussi sur la question de savoir comment gérer l'évolution récente de la situation concernant la **pression migratoire** à laquelle l'UE est confrontée, en insistant tout particulièrement sur le bassin méditerranéen et les Balkans occidentaux, et quelles actions immédiates peuvent être entreprises pour répondre aux problèmes les plus préoccupants.

Vendredi, à partir de 10 heures, les ministres de la justice débattront du **règlement sur la protection des données** et devraient parvenir à un accord sur le mécanisme de guichet unique et sur les principes du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil sera ensuite invité à dégager une orientation générale sur une directive concernant **l'aide juridictionnelle** provisoire **pour les suspects** et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ainsi que sur un règlement relatif à l'**Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale** (EUROJUST).

Les ministres devraient également aboutir à un accord sur une orientation générale partielle sur un règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en **simplifiant l'acceptation de certains documents publics** dans l'UE.

De plus, les ministres tiendront un débat sur le règlement instituant le **parquet européen (EPPO)**. La discussion portera essentiellement sur des questions relatives aux conditions auxquelles le parquet européen pourrait conclure des transactions avec des suspects.

#### **Conférences de presse:**

- Conseil "Affaires intérieures" (*jeudi, à la fin de la réunion, vers 15 h 45*)
- Conseil "Justice" (*vendredi, avant le déjeuner, vers 12 h 45, et à la fin de la réunion, vers 17 h 15*)

\* \* \*

Les conférences de presse et manifestations publiques peuvent être suivies par transmission vidéo à l'adresse suivante: <http://video.consilium.europa.eu>

La transmission vidéo, téléchargeable en format "diffusion" (MPEG 4), et la galerie de photos seront accessibles à l'adresse suivante: [www.eucouncil.tv](http://www.eucouncil.tv)

\* \* \*

<sup>1</sup> La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

## AFFAIRES INTÉRIEURES

### Lutte contre le terrorisme

- Mise en œuvre des mesures

Le Conseil tiendra un débat sur la mise en œuvre des mesures contenues dans les récentes déclarations sur la lutte contre le terrorisme publiées après les récentes attaques terroristes sur le sol européen. Les ministres centreront leur discussion sur les domaines dans lesquels des mesures peuvent être prises et des résultats obtenus au cours des prochains mois.

Ces domaines ont été recensés par la présidence agissant en collaboration avec le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme et la Commission. Il s'agit notamment:

- d'exploiter pleinement le cadre Schengen existant afin de renforcer et de moderniser le contrôle aux frontières extérieures;
- de s'attaquer à la question des contenus promouvant le terrorisme ou l'extrémisme violent sur Internet en mettant en place des capacités de signalement de tels contenus;
- de renforcer la coopération et l'échange d'informations dans la lutte contre le trafic d'armes à feu;
- d'intensifier l'échange d'informations, notamment par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust.

En outre et en parallèle, les travaux se poursuivront dans tous les domaines couverts par les déclarations sur la lutte contre le terrorisme. Le 13 mars 2015, au cours du déjeuner, les ministres de la justice discuteront de la dimension judiciaire du désengagement, de la réhabilitation, de la déradicalisation et de la lutte contre la radicalisation des combattants étrangers.

Pour en savoir plus:

[Déclaration faite le 12 février par les membres du Conseil européen](#)

[Déclaration commune de Riga faite le 29 janvier par les ministres de l'UE chargés de la justice et des affaires intérieures](#)

[Lutte contre le terrorisme: État des lieux des mesures prises et prochaines étapes \(février 2015\)](#)

[Action menée face au phénomène des combattants étrangers et aux attentats perpétrés récemment en Europe](#)

### Pression migratoire: tendances et nouvelles initiatives

- Échange de vues

Les ministres discuteront de la manière dont peut être gérée l'évolution récente de la situation en ce qui concerne la **pression migratoire** à laquelle l'UE est confrontée et des actions immédiates qui peuvent être entreprises pour répondre aux problèmes les plus préoccupants.

La présidence a transmis une note aux ministres dans laquelle elle s'appuie sur les mesures déjà élaborées et mises en œuvre sur la base de la Task force pour la Méditerranée et des conclusions du Conseil d'octobre 2014. La note met en avant trois défis majeurs qui ont gagné en importance depuis le dernier échange de vues au niveau ministériel:

- Problèmes liés au trafic d'êtres humains, en particulier dans la partie centrale et orientale du bassin méditerranéen;
- Renforcement de la gestion des frontières;
- Augmentation de la pression migratoire aux frontières terrestres avec la région des Balkans occidentaux.

Les ministres seront invités à s'interroger sur les moyens de renforcer les activités de Frontex et sur les autres mesures spécifiques qui pourraient être prises pour résoudre la situation qui prévaut aux frontières maritimes méridionales et aux frontières terrestres avec les Balkans occidentaux.

Le Conseil a régulièrement mené des débats sur les questions migratoires au plus haut niveau politique compte tenu de l'importance de ce sujet. Le dernier échange de vues a eu lieu au cours de la session du Conseil de décembre 2014, sous présidence italienne. En décembre 2014, la Commission a présenté au Conseil une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures énumérées dans les conclusions du Conseil et le rapport établi par la Task force pour la Méditerranée (doc. [16222/14](#)).

Les principaux éléments nouveaux depuis la session du Conseil de décembre sont les suivants:

- Problèmes liés au trafic d'êtres humains, en particulier dans la partie centrale et orientale du bassin méditerranéen.

En raison des activités des réseaux organisés de passeurs et de trafiquants, la baisse saisonnière traditionnelle du nombre de migrants arrivant par la mer est moins forte que prévu. Il apparaît que les passeurs et les trafiquants ont organisé les arrivées dans la partie centrale et orientale du bassin méditerranéen en utilisant de plus grands bateaux, qui leur permettent de retirer davantage de bénéfices financiers. Deux accidents impliquant de grands navires venus de Turquie ont eu lieu autour de Noël et du Nouvel an (l'"Ezadeen" et le "Blue Sky M").

De plus, les derniers événements tragiques au cours desquels des migrants ont de nouveau perdu la vie en tentant de rejoindre les côtes européennes montrent qu'une action urgente s'impose.

- Nécessité de renforcer encore la gestion des frontières extérieures.

L'opération Triton, lancée en novembre 2014, couvre la zone maritime au sud de la Sicile et les îles Pélagie ainsi que les zones côtières de la Calabre, dans le sud de l'Italie. Cette opération ne remplace pas "Mare Nostrum", l'opération lancée en octobre 2013, qui était financée par l'Italie et qui a évolué comme une opération militaire à des fins humanitaires. L'opération Triton est destinée à renforcer la surveillance aux frontières dans les eaux proches des côtes italiennes mais elle peut, si nécessaire, effectuer des activités de recherche et de sauvetage. Les coûts de cette opération sont estimés à 2,9 millions d'euros par mois; en termes de ressources, Triton disposera de sept navires, deux avions et un hélicoptère.

La Commission européenne a annoncé le 19 février 2015 que l'opération Triton, financée par l'UE et gérée par Frontex, durera au moins jusqu'à la fin 2015.

- Augmentation de la pression migratoire aux frontières terrestres avec la région des Balkans occidentaux.

Le nombre de migrants venus du Kosovo pénétrant sur le territoire de l'UE a augmenté de manière spectaculaire au cours des derniers mois. Les autorités hongroises ont indiqué que, depuis décembre dernier, le nombre de ressortissants kosovars recensés aux frontières extérieures de l'UE était particulièrement élevé: il représente un tiers de l'ensemble des migrants. Cet afflux a eu des conséquences pour les régimes d'asile d'autres États membres, essentiellement l'Allemagne et l'Autriche.

Pour en savoir plus:

[Migration illégale](#)

## **COMITÉ MIXTE**

### **Pression migratoire: tendances et nouvelles initiatives**

- Échange de vues

Le comité discutera de la manière dont peut être gérée l'évolution récente de la situation en ce qui concerne la pression migratoire à laquelle l'UE est confrontée et des actions immédiates qui peuvent être entreprises pour répondre aux problèmes les plus préoccupants.

Voir le point ci-dessus.

### **Feuille de route de la Grèce sur l'asile pour 2015**

- Informations communiquées par la délégation grecque

Le ministre grec informera le comité de la nouvelle feuille de route sur l'asile pour 2015. Cette feuille de route est le prolongement du plan d'action révisé sur l'asile et la gestion des migrations, arrivé à expiration le 31 décembre 2014.

# JUSTICE

## Règlement relatif à la protection des données

### – Orientation générale partielle

Le Conseil devrait dégager une orientation générale partielle sur certains points spécifiques du projet de règlement établissant un cadre général de l'UE pour la protection des données, sous réserve du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.

L'orientation générale partielle porte sur les chapitres et les considérants relatifs au mécanisme de guichet unique (chapitres VI et VII) ainsi que sur le chapitre et les considérants relatifs aux principes du traitement des données à caractère personnel (chapitre II).

En octobre et en décembre 2013, le Conseil a déjà exprimé son soutien global en faveur du principe selon lequel, dans des affaires transnationales importantes, le règlement devrait établir un mécanisme de guichet unique afin de parvenir à une décision de contrôle unique; celle-ci devrait être prise rapidement, assurer une application cohérente, garantir la sécurité juridique et réduire la charge administrative. C'est là un facteur important pour améliorer l'efficacité par rapport aux coûts des règles en matière de protection des données pour les entreprises internationales, et contribuer ainsi à la croissance de l'économie numérique.

Les ministres ont également conclu que les experts devraient réfléchir à des méthodes permettant de renforcer la proximité entre les individus et l'autorité de contrôle décisionnaire en associant les autorités de contrôle locales au processus décisionnel. En outre, en décembre 2013, le Service juridique du Conseil a indiqué que le modèle qui résulterait des travaux techniques menés jusqu'ici placerait les personnes concernées face à un système tellement complexe qu'il serait incompatible avec le droit à un recours effectif.

En décembre 2014, après des discussions techniques longues et complexes, les ministres s'étaient d'ores et déjà mis d'accord sur l'architecture globale du texte soumis pour approbation. Le texte actuel vise à tenir compte des préoccupations du Service juridique du Conseil et à renforcer la proximité avec l'autorité de contrôle. Selon la proposition, le mécanisme de guichet unique ne devrait intervenir que dans les affaires transfrontières importantes et il consistera en une coopération et en une prise de décision conjointe entre les autorités chargées de la protection des données qui sont concernées. La proposition précise que la décision arrêtée conjointement sera adoptée par l'autorité chargée de la protection des données qui est la mieux placée pour assurer la protection la plus efficace du point de vue de la personne concernée. En pratique, cela signifie que ce sera l'autorité locale qui adoptera la décision dans tous les cas où celle-ci pourrait avoir des conséquences négatives pour le plaignant, ce qui permettra à ce dernier de saisir sa propre juridiction pour examiner la décision de l'autorité chargée de la protection des données.

Pour ce qui est des principes généraux du traitement des données (chapitre II), à la suite de discussions techniques approfondies au niveau des experts, un ensemble de principes ont été définis aux fins d'un traitement licite, loyal et transparent des données. L'accent a été mis sur le caractère licite du traitement dans les deux catégories: les données à caractère personnel ainsi que les catégories particulières de données à caractère personnel. Le chapitre porte également sur les garanties et mesures relatives au traitement transparent des données.

Les questions sur lesquelles porte le chapitre II ont été examinées lors de la première phase de négociation en 2012 et 2013 (durant les présidences chypriote et irlandaise) et des parties distinctes de celui-ci ont fait l'objet, l'an dernier, de débats qui ont permis d'arrêter une orientation générale partielle sur le secteur public en relation avec le chapitre IX (dispositions relatives à certaines situations spécifiques de traitement de données). Sous la présidence lettone, pour la première fois, des discussions approfondies et précises ont eu lieu aux fins de l'examen du chapitre II.

Compte tenu du rythme rapide de l'évolution technologique et de la mondialisation, la Commission européenne a présenté, en janvier 2012, un ensemble de mesures législatives destiné à actualiser et à moderniser les principes consacrés par la directive de 1995 sur la protection des données ([Directive 95/46/EC](#)), et ce afin de garantir à l'avenir les droits en matière de protection des données. Cet ensemble de mesures comprend une communication générale exposant les objectifs de la Commission (doc. [5852/12](#)), et deux propositions législatives formant un paquet législatif, à savoir un règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (doc. [5853/12](#)) et une directive relative à la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données pour la police et les autorités judiciaires pénales (doc. [5833/12](#)).

La réforme législative de la protection des données vise à doter l'UE d'un cadre plus solide et plus cohérent en matière de protection des données, s'appuyant sur une application rigoureuse des règles afin de permettre à l'économie numérique de se développer sur l'ensemble du marché intérieur et aux personnes physiques de maîtriser l'utilisation faite des données les concernant, et de renforcer la sécurité juridique et pratique pour les opérateurs économiques et les pouvoirs publics. La protection des données dans l'Union européenne est un droit fondamental. La réforme de la protection des données dans l'UE vise à garantir un niveau extrêmement élevé de protection des données à caractère personnel.

En juin 2014, le Conseil est parvenu à une orientation générale partielle sur le texte de l'article 3, paragraphe 2 (champ d'application territorial), le texte relatif aux définitions des "règles d'entreprise contraignantes" et d'une "organisation internationale" (article 4, points 17 et 21) et le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales (chapitre V) du projet de règlement (doc. [10349/14](#)). En octobre 2014, les ministres ont également dégagé une orientation générale partielle sur le chapitre IV (responsable du traitement et sous-traitant) et les considérants correspondants (doc. [13772/14](#)). En décembre 2014, les ministres sont parvenus à un accord sur certains articles qui sont essentiels pour la question du secteur public (article 1<sup>er</sup>, article 6, paragraphes 2 et 3, article 21), ainsi que sur le chapitre IX (dispositions relatives à des situations particulières de traitement des données) et sur les considérants correspondants (doc. [16140/14](#)). Ces accords ne constituent pas un mandat donné à la présidence pour s'engager dans des trilogues informels avec le Parlement européen sur le texte.

Pour en savoir plus:

Protection des données: <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/data-protection-reform/>

## Aide juridique

### – Orientation générale

Le Conseil devrait arrêter une orientation générale sur la proposition de directive concernant le droit à l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies pour un délit et pour celles faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Cette orientation générale servira de base aux négociations avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse intervenir sur le texte définitif de la directive.

La proposition de directive établit des règles minimales concernant le droit à l'aide juridictionnelle provisoire conféré aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, qui sont privés de liberté. Elle garantit également que l'aide juridictionnelle, y compris l'aide juridictionnelle provisoire, est mise à disposition dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Le texte soumis aux ministres contient certaines modifications apportées à la proposition présentée par la Commission afin de définir plus précisément le champ d'application de la directive. À cet égard, la directive ne devrait pas s'appliquer aux infractions mineures (article 2, paragraphe 3) et aux situations liées aux restrictions temporaires de la liberté de la personne concernée, dans lesquelles on pourrait ne pas exiger ou attendre de la personne qu'elle exerce ses droits de la défense, en conséquence de quoi le droit à l'aide juridictionnelle provisoire n'a pas lieu d'être (article 2, paragraphe 4). Une nouvelle disposition prévoit également la possibilité d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire pour des infractions mineures uniquement lorsque les intérêts de la justice l'exigent, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence de la CEDH (article 4, paragraphe 2 *bis*).

La Commission a présenté sa proposition le 27 novembre 2013. Dans le cadre d'un train de mesures adopté le même jour, la Commission a également présenté les textes suivants:

- une proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales;
- une proposition de directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales;
- une recommandation relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales;
- une recommandation relative au droit à l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Depuis 2009, les travaux de l'Union européenne visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales sont menés sur la base de la [feuille de route](#) que le Conseil a adoptée le 30 novembre 2009. Cette feuille de route prévoit une approche par étapes - une mesure à la fois - afin de mettre en place un catalogue complet de droits procéduraux pour les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Trois mesures ont déjà été adoptées sur la base de la feuille de route: la [directive 2010/64/UE](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (voir [communiqué de presse](#)), la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (voir [communiqué de presse](#)) et la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (voir [communiqué de presse](#)).

En juin 2014, le Conseil a arrêté une orientation générale sur la proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants. En décembre 2014, une orientation générale a été arrêtée sur la directive relative à la présomption d'innocence. Les négociations sont en cours avec le Parlement européen pour parvenir à un accord sur ces deux textes.

## **Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)**

### – Orientation générale

Le Conseil devrait parvenir à une orientation générale sur le règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust). Cette orientation générale servira de base aux discussions avec le Parlement européen.

Les dispositions relatives au Parquet européen ont été exclues de l'orientation générale car l'élaboration du règlement n'a pas suffisamment progressé, mais elles seront introduites à un stade ultérieur.

La proposition vise à renforcer l'efficacité d'Eurojust en établissant un nouveau modèle de gouvernance. Elle vise en outre à améliorer l'efficacité opérationnelle de l'agence grâce à une définition homogène des compétences et du statut des membres nationaux. Les principaux changements portent sur les points suivants: la distinction entre les fonctions opérationnelles du collège et ses fonctions de gestion, la mise en place d'un conseil exécutif, de nouvelles dispositions relatives à la programmation annuelle et pluriannuelle, la représentation de la Commission au sein du conseil exécutif, et une description détaillée des responsabilités et des tâches du directeur administratif.

Ce nouveau règlement rationalise le fonctionnement et la structure d'Eurojust conformément au traité de Lisbonne. Il accroît en outre la légitimité démocratique d'Eurojust: le Parlement européen et les parlements nationaux seront à l'avenir davantage associés à l'évaluation des activités d'Eurojust.

La Commission a présenté sa proposition en juillet 2013 (doc. [12566/13](#)).

## **Libre circulation des documents publics**

### – Orientation générale partielle

Le Conseil devrait parvenir à une orientation générale partielle sur le projet de règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant les exigences concernant la présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

L'orientation générale partielle couvre toutes les dispositions du projet de règlement, à l'exception de celles concernant les traductions, les formulaires types multilingues et l'entrée en vigueur du règlement. Les discussions se poursuivent toujours sur les autres articles, ainsi que sur les considérants et les annexes.

Le règlement proposé vise à simplifier les procédures d'utilisation transfrontière de certains documents publics entre les États membres, c'est-à-dire à permettre leur circulation sans imposer la légalisation ou une formalité similaire, et à contribuer ainsi à la création d'une Europe des citoyens.

Le texte soumis par la présidence, tel qu'il a été approuvé par le Conseil en décembre 2014, ne prévoit, en ce qui concerne son champ d'application, que la circulation des documents liés aux questions d'état civil. Le champ d'application de la proposition a fait l'objet de longues discussions techniques, qui ont abouti à une réduction importante du libellé initialement proposé par la Commission.

Compte tenu des préoccupations concernant la question de la compétence extérieure, qui est importante pour un grand nombre d'États membres, le Conseil sera invité à convenir que les travaux techniques devraient se poursuivre sur l'article 18, paragraphe 2 ter, et le considérant correspondant, qui précise le droit des États membres d'agir à l'égard d'États tiers pour ce qui est de la légalisation ou d'une formalité similaire concernant les documents publics visés par le règlement en la matière.

Les ministres seront également invités à marquer leur accord sur la poursuite des travaux à un niveau technique en vue de parvenir à une orientation générale sur le dispositif du règlement en juin 2015.

La Commission a présenté sa proposition le 24 avril 2013 (doc. [9037/13](#)).

## Parquet européen

### – État d'avancement des travaux/Débat d'orientation

Le Conseil sera informé par la présidence de l'état d'avancement des travaux sur la proposition relative à la création d'un Parquet européen et il tiendra un débat d'orientation sur la base d'un document élaboré par la présidence.

Le débat portera essentiellement sur plusieurs questions essentielles relatives aux conditions dans lesquelles le Parquet européen pourrait conclure des transactions avec des suspects.

La présidence lettone du Conseil a poursuivi les travaux entrepris par la présidence précédente, exercée par l'Italie, en vue de finaliser les cinq premiers chapitres du règlement. Ces chapitres couvrent la plupart des questions importantes pour le fonctionnement du Parquet, puisqu'ils comportent des règles relatives au statut, à la structure et à l'organisation du Parquet, à la procédure pour les enquêtes, les poursuites et les procès, ainsi qu'au contrôle juridictionnel. La présidence poursuivra les travaux dans les mois à venir en vue de parvenir à un accord sur le texte qui puisse être entériné par le Conseil en juin.

En juin 2014, dans la perspective des discussions ultérieures, le Conseil a confirmé les principes de structure collégiale du Parquet européen. Les ministres ont également confirmé le principe selon lequel c'est à ce Parquet qu'il incomberait en priorité de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (doc. [9834/1/14 REV 1](#)), mais que les autorités nationales conserveraient en principe une compétence concurrente.

Le règlement proposé vise à contribuer à la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en instituant un Parquet européen qui jouit d'une compétence dans ce domaine. La base juridique et les règles régissant la création du Parquet européen sont énoncées à l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le règlement proposé sera adopté conformément à une procédure législative spéciale: le Conseil statuera à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

La Commission a présenté sa proposition le 17 juillet 2013 (doc. [12558/13](#)).

---